



2) **202231DE : Délibération portant sur les conventions et les tarifs pour le dépotage des matières de vidanges, des graisses et d'effluents tiers dans la station d'épuration de Saint-Magne-de-Castillon**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que sur le territoire du syndicat, la station d'épuration de Saint-Magne-de-Castillon est équipée pour recevoir des matières de vidanges, des graisses et des effluents tiers afin d'en assurer le traitement.

Des conventions de dépotage sont établies entre l'entreprise de collecte et transport de ces matières, la collectivité et le délégataire, dans le but de fixer les différentes modalités techniques, administratives et financières du dépotage.

Il convient d'établir la tarification de la part du syndicat.

Monsieur le Président rappelle les tarifs suivants appliqués depuis 2015  
Dépotage des matières de vidange = 5,30 € HT/m<sup>3</sup>, Dépotage d'effluents tiers = 3,50 € HT/m<sup>3</sup>

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés. :**

- **APPROUVE le modèle de convention de dépotage des matières de vidanges, le modèle de convention de dépotage des graisses et le modèle de convention de dépotage d'effluents tiers**
- **ETABLIT le prix de la part syndical à 5,80€ HT/m<sup>3</sup> pour le dépôt des matières de vidanges à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**
- **ETABLIT le prix de la part syndical à 10 € HT/m<sup>3</sup> pour le dépôt des graisses à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**
- **ETABLIT le prix de la part syndical à 4,00 € HT/m<sup>3</sup> pour le dépôt d'effluents tiers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.**

3) **202232DE : Délibération portant demande de subvention auprès de l'agence de l'eau – Projet réseau EU Castillon-la-Bataille**

Monsieur le Président informe le bureau syndical sur les conditions d'obtention d'une subvention auprès de l'agence de l'eau.

Monsieur le Président présente le projet sur la commune de Castillon-la-Bataille et notamment les travaux à mettre en œuvre pour supprimer les postes de refoulement de Jean Jaurès et Quai Marine.

Le PR Jean Jaurès est vieillissant et présente des défauts de structure et le PR Quai Marine est implanté en zone inondable et est régulièrement noyé lors des crues de la Dordogne ou lors de fortes marées.

Un nouveau poste de refoulement, équipé d'un Trop Plein, sera créé à l'interconnexion entre la rue de l'embarcadère et le Quai de la Marine, en remplacement du PR Jean Jaurès.

Un deuxième poste de refoulement sera créé Quai de la Marine, pour relever les effluents collecter par le réseau du Quai de la Marine et du Quai des Fontaines, en remplacement du PR Quai Marine.

Le montant total des études, investigations, travaux est estimé 620 000 € HT.

Le syndicat peut prétendre à une subvention de 10%.

M. le Président propose de demande une subvention au taux maximal pour le projet présenté précédemment.

**Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE DE RÉALISER les travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement collectif sur la commune de Castillon-la-Bataille.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau.**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces qui s'y rapportent.**

4) **202233DE : Délibération portant modification des statuts**

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier les statuts et notamment le détail de la compétence assainissement collectif.

En effet, la compétence de contrôle des branchements d'assainissement collectif n'étant pas précisé dans les derniers statuts.

Le syndicat a besoin de pouvoir contrôler les raccordements à l'assainissement collectif et faire le suivi des non-conformités.

Il est donc proposé de modifier l'article 2 des statuts. Les autres articles demeurent inchangés

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte les nouveaux statuts du syndicat annexés à la présente délibération ;**
- **AUTORISE M. Jean-Pierre QUET A NOTIFIER la présente décision au Maire de chacune des communes membres, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés ;**
- **DEMANDE à Madame la Préfète de Bordeaux, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.**

**5) 202234DE : Délibération portant majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées**

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit du Syndicat les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence afin d'inciter les propriétaires défaillant à réaliser les travaux nécessaires.

Des cas de non-conformité de branchements sont régulièrement relevés sur le territoire.

Monsieur le Président, rappelle qu'en vertu de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 400%.

En vertu de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L.1331-1.

Il est proposé ce qui suit :

➤ **Immeubles raccordables mais non raccordés après la période de 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte**

Passé ce délai de 2ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L.1331-8 du code de la santé publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 400%.

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

-décider qu'à l'issue du délai de 2 ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, astreints au paiement d'une pénalité pour non raccordement au réseau public

-préciser que le montant de la pénalité pour non raccordement est égal à la somme de :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part délégataire éventuelle)

- la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part délégataire éventuelle) multipliée par

la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

-majorer de 300% la pénalité pour non raccordement

➤ **Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et/ou obstacle au contrôle de conformité**

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut être contrôlé sera considéré comme non conforme.

En cas de non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L.1331-4 du code de la santé et du règlement d'assainissement collectif, le propriétaire est astreint au paiement du montant prévus à l'article L.1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Un branchement non conforme au sens strict :

- ✓ Soit des eaux pluviales rejetées au réseau d'eaux usées ce qui, en cas de fortes pluies, peut perturber le bon fonctionnement des postes de relèvement et la station d'épuration ;
- ✓ Soit des eaux usées rejetées au réseau d'eaux pluviales, et donc dans le milieu naturel.

Si le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant, conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Dans le cas où le propriétaire est sanctionné pour des problèmes de non-conformité de son raccordement, la pénalité est égale au montant de la redevance pour ce service rendu que l'occupant a payé sur une période donnée. La pénalité est fixée sur la base du montant total de la redevance d'assainissement et est donc égal à la somme des différentes parts composant cette redevance :

Par fixe (part collectivité + part délégataire éventuelle) + Part variable (part collectivité + part délégataire éventuelle)

La pénalité n'est pas soumise à TVA

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

-décider qu'à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, astreints au paiement d'une pénalité pour raccordement non conforme

-préciser que le montant de la pénalité pour non-conformité est égal à la somme de :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part délégataire éventuelle)

- la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part délégataire éventuelle) multipliée par

la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

-majorer de 300% la pénalité pour non raccordement

**Après en avoir délibéré,**

- **VALIDE l'ensemble des tarifs, pénalités et modalités de calcul applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**
- **AUTORISE M. le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision.**
- **VALIDE les modifications du règlement de service.**

**6) 202235DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable – année 2021**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport par M. AUBY, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

**7) 202236DE : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif – année 2021**

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.



CASTILLON LA B.	TRACHET Patrick		ST- ETIENNE DE L.	NADAL Dominique	
	MEUNIER Pierre	Absent		GOMME Benoit	Absent
FRANCS	GISSOUT Florence		ST-GENES DE C.	SAGASTI Laurent	
	GACHET Lénaïck	Absente		GUIMBERTEAU Yannick	
GARDEGAN ET T.	LANDRAU Cécile		ST- HIPPOLYTE	BERTRAND Anne-Marie	Absente
	LAMOURAGNE Claudine			MALLO Anne	
LUSSAC	BRINGARD Christophe	Absent donne procuration à M. LAGARDE	ST- LAURENT DES C.	VALLADE Alain	
	LAGARDE Dominique			BECOGNE Patrice	Absent
MONTAGNE	BOUDOT Didier		ST-MAGNE DE C.	DELONGEAS Jean-Claude	Absent
	GOMBEAU Jean- Marie	Absent donne procuration à M. BOUDOT		FAURE Charles	Absent
MOULIETS ET VILL.	DUBREUIL Jean- Louis		ST-PEY D'ARMENS	SULZER Olivier	Absent
	GRENIER Nathalie			BENTENAT Philippe	Absent
NEAC	FOURREAU Patrick	Absent	ST- PHILIPPE D'AIG.	BECHEAU Philippe	Absent
	DURAND Christian	Absent		CERBELLE Didier	Absent
POMEROL	BARBEYRON Jean-Luc		ST- SULPICE DE F.	GADRAT Max	
	BODO Jean-Luc	Absent		LUCAS Marc	
PUISSEGUIN	VEDELAGO Jean- Paul	Absent	STE- TERRE	FONMARTY Bernard	Absent
	MONTCHARMON Daniel			CANTE Antoine	Absent
ST- CHRISTOPHE DES B.	GOINEAU Patrick		LES SALLES DE C.	VERAT Jacques	
	NIVET Patrick			CANARD Kevin	Absent
ST-CIBARD	AMOREAU Pascal		TAYAC	BARRET Eric	
	DUGRAND Patrick			BARRET Christian	Absent
			VIGNONET	CASSAIGNE J- François	
				DANGIN Xavier	Absent